AVIS n° 36/2022

du 29 décembre 2022 concernant le projet de délibération portant prolongation de la modification des taux de cotisations au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité

Présenté par la CSPS[1] :
Le président :
Monsieur Jean SAUSSAY
La rapporteure :
Madame Corinne QUINTY
Dossier suivi par :
Madame Jade RETALI chargée d'études, Laetitia MORVILLE, secrétaire et Mariette GOYE, aide documentaliste.

[1] ***CSPS : commission de la santé et de la protection sociale***

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 15 décembre 2022 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du projet de délibération portant prolongation de la modification des taux de cotisations au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité, selon la procédure d'urgence.

La commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 36/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Dans un contexte de crise du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) et dans l'attente de mesures structurelles, le gouvernement propose de prolonger à nouveau pour la troisième fois, une mesure de 2016[2]. Elle consiste à baisser le taux de cotisation au régime des prestations familiales de 0,41% et d'augmenter le taux de cotisation de la part patronale du secteur privé (première tranche uniquement) au RUAMM, de 0,37% durant 3 ans.

Le régime des prestations familiales jouit d'une situation saine et est excédentaire depuis de nombreuses années. Il est financé à 89% par des cotisations patronales. Les prestations familiales comprennent :

- les allocations familiales,
- les allocations prénatales,
- les allocations de maternité,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- les allocations de solidarité.

Ce réajustement temporaire, présenté comme neutre pour les employeurs dans son économie globale, représente environ 800 millions de F. CFP supplémentaires pour les caisses du RUAMM. En tenant compte de cet appoint, le déficit prévisionnel du RUAMM se monte à 14 milliards de F. CFP, mais l'augmentation de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) et son affectation prévue au RUAMM le réduirait à 10 milliards en 2023.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure d'urgence**.

[2] Délibération modifiée n° 159 du 22 septembre 2016 modifiant les taux de cotisation au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

A) Sur la philosophie du texte

Pour rappel, le CESE-NC a rendu un avis défavorable à deux reprises sur cette question, en 2016[3] et 2018[4] et, en 2020, l'institution n'a pas pu se prononcer. Bien que comprenant l'urgence de la situation, les conseillers regrettent encore une fois de devoir recourir à ce type de mesures, qui non seulement, affaiblit un régime au bénéfice d'un autre, mais ne solutionne pas le problème de fond.
Comme le répète le CESE-NC depuis une dizaine d'années, il est impératif d'avancer sur des mesures structurelles permettant d'atteindre l'équilibre du RUAMM, et de trouver une solution globale. Ainsi, en 2016 déjà, les membres regrettaient "*que ce projet de texte ne soit pas présenté au sein d'un corpus d'actions, assorti d'un échéancier, visant à assainir durablement la situation du RUAMM*"[5]. De nombreux travaux ont été menés en ce sens (plan Do Kamo, rapport de l'IGAS et textes en découlant, etc.) mais les décisions et les effets se font, pour la plupart, attendre.

De plus, ils déplorent l'absence de consultation du conseil d'administration de la CAFAT, sur un sujet qui touche à l'étanchéité des régimes et à l'équité entre cotisants. A noter que celui-ci s'est prononcé constamment de manière défavorable depuis sa première mise en œuvre. Comme en 2016, "*les conseillers soulignent que le transfert de charges du régime des prestations familiales vers le RUAMM ne concerne qu'une partie des cotisants à ce régime."* Ils remarquent que cette mesure crée une iniquité entre les cotisants, les employeurs de salariés relevant du droit du travail privé étant amenés à cotiser davantage au RUAMM, point également abordé en 2018.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, les membres ne souhaitent pas cette prolongation de 3 ans et proposent qu'elle ne dure qu'1 an.
Recommandation n°01 : ramener la prolongation de cette disposition, de 3 ans à 1 an.

B) Sur le manque de politique familiale

Par ailleurs, le fait que le régime des prestations familiales soit aussi excédentaire (voir tableau ci-après, issu de l'exposé des motifs) signifie, aux yeux de l'assemblée, qu'il est insuffisamment utilisé.

[3] RAPPORT & AVIS N°14/2016 du 5 août 2016 concernant le projet de délibération modifiant les taux de cotisation au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité
[4] RAPPORT & AVIS N°34/2018 concernant le projet de délibération portant maintien de la modification des taux de cotisation au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM)
NB : en 2020, le CESE-NC a de nouveau été saisi mais n'a pu rendre d'avis.
[5] *Ibid.*

(en millions de francs CFP)	Exercice 2021 Réalisé au 31/12/21	Exercice 2020 Réalisé au 31/12/20	Exercice 2019 Réalisé au 31/12/19
Réserves totales*	9 816	9 157	8 648
Réserves disponibles (trésorerie au 31/12)	3 229	3 126	2 831
Résultat comptable	+ 1 277	+ 933	+ 709

** l'avance de 3 072 millions de francs CFP des PF au RUAMM est incluse dans les réserves totales (montant déprécié dans les comptes de résultats des PF en 2015).*

Dans un contexte de crise, où en outre la moitié des salariés perçoit un salaire mensuel net inférieur à 245 000 F. CFP (le salaire moyen étant de 348 000 F. CFP nets mensuels), et où un salarié du privé sur quatre reçoit un "bas salaire[6]", il semble pourtant nécessaire d'aider davantage les familles cotisantes (par exemple, en augmentant les primes scolaires).

De même, dans un pays où l'écart de rémunération entre hommes et femmes est encore de 12% dans le secteur privé, et quand on sait que la maternité impacte souvent négativement leur carrière, il paraît urgent d'aider davantage les familles en termes de mode de garde (allocations crèche/garderie), comme déjà proposé par le CESE-NC en 2018. Un allongement des congés parentaux pourrait également être envisagé si cela était faisable dans le cadre des prestations familiales : le congé paternité notamment, s'il est suffisamment long, entraîne plus d'égalité dans le monde professionnel[7]. Au moment de l'examen de l'avant-projet de loi du pays favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes, le CESE-NC avait ainsi rappelé: "*tant que les hommes ne seront pas considérés comme susceptibles de prendre un congé parental, des préjugés subsisteront sur la "disponibilité" et "l'investissement" des femmes envers leur profession. Il a été entendu que la situation économique ne permet pas la mise en place d'un congé parental obligatoire pour les pères. Cela a cependant été regretté car il semble que ce soit un point particulièrement susceptible de rétablir la balance de l'équité entre homme et femme*.[8]"

Il existe donc des mesures à mettre en place qui pourraient être soutenues par ce régime, ainsi que l'avait préconisé l'assemblée en 2018 (voir recommandation n°01 de l'avis n°34/2018).

Recommandation n°02 : mettre en place une véritable politique familiale afin que les réserves du régime "Prestations familiales" soient davantage utilisées.

[6] 164 000 F. CFP, soit 1, 04 SMG

[7] Tous les chiffres sont issus de la synthèse annuelle 2021 de l'ISEE concernant les salaires

[8] Avis n°02/2021 du 12/02/2021 relatif à l'avant-projet de loi du pays favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes, accompagné de sa délibération d'application

III –CONCLUSION DE L'AVIS N°36/2022

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

<u>Recommandation n°1</u> : ramener la prolongation de cette disposition, de 3 ans à 1 an.

<u>Recommandation n°02 :</u> mettre en place une véritable politique familiale afin que les réserves du régime "Prestations familiales" soient davantage utilisées.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis défavorable*** *à la majorité* ***sur le projet de délibération portant prolongation de la modification des taux de cotisations au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité.***

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **31 voix** « **favorable** », **0** voix « **défavorable** » et **0** « **réservé** ».

LE SECRÉTAIRE

<u>Gaston POIROI</u>

LE PRÉSIDENT

<u>Jean-Louis d'ANGLEBERMES</u>

Annexe : RAPPORT N°36/2022

- *Nombre de réunions en commission* : ***2***
- *Adoption en commission* ***:27/12/2022***
- *Adoption en bureau:* **28/12/2022**
- *Adoption en séance plénière :* ***29/12/2022***

Invités auditionnés (2) :

- **Madame Maureen WONGSOWIKROMO,** juriste DASS NC;
- **Monsieur Christophe CHALIER**, collaborateur auprès de **monsieur Yannick SLAMET**, membre du gouvernement en charge notamment de la protection sociale.

Observations par écrit (2) :

- CPME-NC
- CAFAT

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (10):

- L'ASS-NC
- Le MEDEF
- L'U2P-NC
- La COGETRA
- L'USOENC
- Le CSTNC
- L'USTKE
- La FSFAOFP
- L'UT CFE-CGC NC
- La CSTC FO

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames Eliette COGNARD et Corinne QUINTY, messieurs Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY, et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames Eliette COGNARD et Corinne QUINTY, messieurs Pierre BOIGUIVIE (donne procuration à monsieur SAUSSAY), Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Était absent lors du vote : Monsieur André ITREMA.